



FAQ traçabilité et marques d'identification des denrées alimentaires d'origine animale

Date de mise en application :

07/07/2021

	Naam – functie / dienst	Datum	Handtekening
Rédigé par : DG Politique de Contrôle	Bert Colpaert Liesbeth Van Nieuwenhove	01/07/2021	Signé B. Colpaert
Contrôlé par :	Directeur Transformation- Distribution Katrien Beullens	02/07/2021	Signé K. Beullens
Approuvé par :	Directeur général Jean-François Heymans	07/07/2021	Signé K. Beullens p.o. J.F. Heymans

Contenu

I.	Objectifs et champ d'application	3
II.	Références normatives	3
III.	Termes, définitions, abréviations et destinataires	3
A.	Termes et définitions	3
B.	Abréviations	4
C.	Destinataires	4
IV.	Aperçu de l'historique	5
V.	Question/réponse	6

I. OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

L'objectif de ce document est de rassembler les questions fréquemment posées sur les denrées alimentaires d'origine animale en général, et plus particulièrement sur l'apposition de marques d'identification. Ce document est destiné aux opérateurs du secteur transformation mais également du secteur distribution, qui mettent sur le marché des denrées alimentaires d'origine animale.

II. RÉFÉRENCES NORMATIVES

Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les Règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la Directive 87/250/CEE de la Commission, la Directive 90/496/CEE du Conseil, la Directive 1999/10/CE de la Commission, la Directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les Directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le Règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission

[Règlement \(UE\) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil \(CE\) n° 999/2001, \(CE\) n° 396/2005, \(CE\) n° 1069/2009, \(CE\) n° 1107/2009, \(UE\) n° 1151/2012, \(UE\) n° 652/2014, \(UE\) 2016/429 et \(UE\) 2016/2031, les règlements du Conseil \(CE\) n° 1/2005 et \(CE\) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil \(CE\) n° 854/2004 et \(CE\) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil \(règlement sur les contrôles officiels\)](#)

Arrêté Royal du 30/11/2015 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale

Arrêté Royal du 7/01/2014 relatif à l'approvisionnement direct par un producteur primaire du consommateur final ou du commerce de détail local en petites quantités de certaines denrées alimentaires d'origine animale

III. TERMES, DÉFINITIONS, ABRÉVIATIONS ET DESTINATAIRES

A. Termes et définitions

Marque d'identification : Règlement (CE) n° 853/2004, art 5 ~~;~~ ~~!~~ Les exploitants du secteur alimentaire ne procèdent à la mise sur le marché d'aucun produit d'origine animale traité dans un établissement soumis à agrément conformément à l'article 4, paragraphe 2, s'il ne porte pas :

a) soit une marque de salubrité apposée conformément ~~au Règlement (CE) n° 854/2004 et~~ au Règlement (UE) n° 2017/625 ;

ou

b) soit, lorsque ledit règlement ne prévoit pas qu'une marque de salubrité doit être apposée, une marque d'identification apposée conformément aux dispositions de l'annexe II, section I, du présent règlement.

Conditionnement : Règlement (CE) n° 852/2004, art 2 : l'action de placer une denrée alimentaire dans une enveloppe ou dans un contenant en contact direct avec la denrée concernée, cette enveloppe ou ce contenant.

Emballage ou emballage extérieur : Règlement (CE) n° 852/2004, art 2 : l'action de placer une ou plusieurs denrées alimentaires conditionnées dans un deuxième contenant ; le contenant lui-même.

Secteur de la distribution : le secteur des opérateurs, qu'ils soient ambulants ou non ambulants, qui livrent des denrées alimentaires directement au consommateur. Il est également connu comme le secteur Business-to-Consumer (secteur B2C). Les opérateurs du secteur de la distribution peuvent, sous certaines conditions, livrer des denrées alimentaires à d'autres opérateurs du secteur de la distribution, sans pour autant appartenir au secteur de la transformation. Les opérateurs du secteur de la distribution ne peuvent toutefois jamais livrer des denrées alimentaires à des opérateurs qui ont un agrément.

Secteur de la transformation : secteur Business-to-Business (B2B).

B. Abréviations

B2B : Business-to-Business

B2C : Business-to-Consumer

DAOA : Denrée(s) Alimentaire(s) d'Origine Animale(s)

FAQ : Frequently Asked Questions

HPP : High Pressure Processing : traitement à haute pression

C. Destinataires

Chaque opérateur qui met sur le marché des denrées alimentaires d'origine animale.

IV. APERÇU DE L'HISTORIQUE

Identification du document	Modifications	Justification	Date de mise en application
/	Première version du document		10/02/2020
<u>PCCB/1356/2021</u>	<u>Nouvelles questions et adaptation</u>	<u>Nouvelles questions</u> <u>Adaptation pour améliorer la lisibilité</u>	<u>07/07/2021</u>

Lorsqu'il ne s'agit pas de la première version du document, les modifications apportées par rapport à la version précédente sont indiquées en rouge, de manière à pouvoir les retrouver facilement. Les ajouts sont soulignés et les suppressions sont biffées.

V. QUESTION/RÉPONSE

1. Question

Si le conditionnement de ~~denrées alimentaires d'origine animale~~ DAOA est enlevé et si le produit - suivi d'une étape du processus (telle que la découpe en tranches, le portionnement ou la transformation ultérieure) - est réemballé, quelle marque d'identification faut-il apposer sur le nouveau conditionnement ou sur le nouvel emballage extérieur ?

Réponse

Si le conditionnement est enlevé dans le secteur de la transformation, la marque d'identification de l'établissement qui effectue cette action et est agréé à cet effet, doit être apposée sur le nouvel emballage (conditionnement).

Un opérateur dans le secteur de la distribution ne dispose pas d'une marque d'identification. Dans le secteur de la distribution, il faut satisfaire aux exigences du Règlement (UE) n° 1169/2011 (voir FAQ étiquetage (e.a. questions 22 et 23 relatives à la mention de l'adresse) : <https://www.health.belgium.be/fr/questions-reponses-sur-certaines-dispositions-en-matiere-detiquetage-des-denrees-alimentaires>).

2. Question

Si l'emballage extérieur des ~~denrées alimentaires d'origine animale~~ DAOA, avec une marque d'identification, est enlevé et que le conditionnement ne porte pas de marque d'identification, quelle marque d'identification doit être alors apposée sur l'emballage (conditionnement) ?

Réponse

La marque d'identification de l'établissement dans le secteur de la transformation, qui effectue cette action et est agréé à cet effet, doit être apposée sur l'emballage (conditionnement) avant que le produit ne quitte l'établissement.

Un opérateur dans le secteur de la distribution ne dispose pas d'une marque d'identification. Dans le secteur de la distribution, il faut satisfaire aux exigences du Règlement (UE) n° 1169/2011 (voir FAQ étiquetage (e.a. questions 22 et 23 relatives à la mention de l'adresse) : <https://www.health.belgium.be/fr/questions-reponses-sur-certaines-dispositions-en-matiere-detiquetage-des-denrees-alimentaires>).

3. Question

Plusieurs marques d'identification d'établissements différents peuvent-elles être présentes sur une ~~denrée alimentaire d'origine animale~~ DAOA ?

Réponse

Oui, lors de l'utilisation d'emballages ou d'étiquettes sur lesquelles figurent plusieurs marques d'identification d'établissements différents. Si un tel emballage est utilisé, la ou les marque(s) d'identification de l'unité d'établissement où la ~~denrée alimentaire d'origine animale~~ DAOA a été produit et transformée et / ou emballée doi(ven)t être indiquée(s) de manière univoque (voir aussi questions 4 et 5). Cela doit également être clair pour les consommateurs et peut être fait par exemple en barrant la ou les marques d'identification qui ne sont pas d'application.

- en barrant la ou les marques d'identification qui ne sont pas d'application ;
- avec une indication sur l'emballage afin qu'il y ait un lien vers la (aux) marque(s) d'identification correct(s) ;
- au moyen d'une indication dans le numéro de lot qui permette un lien avec la marque d'identification de l'établissement qui utilise le conditionnement ;
- ...

4. Question

Des emballages vides, inutilisés ou des étiquettes portant la marque d'identification d'un autre opérateur peuvent-ils être présents chez un autre opérateur ?

Réponse

Si l'opérateur peut clairement justifier le motif de leur présence, les emballages vides ou les étiquettes portant la marque d'identification d'un autre opérateur/d'une autre unité d'établissement peuvent être présents. Une marque d'identification ne peut être apposée sur un produit qu'au sein de l'unité d'établissement qui possède cette marque d'identification, et que si, en outre, l'emballage ou le conditionnement, préalablement réalisé dans un autre établissement, de ce produit est retiré ou que ce produit est soumis à une transformation supplémentaire dans cet établissement.

L'opérateur doit, lors de l'utilisation d'emballages ou d'étiquettes sur lesquelles figurent plusieurs marques d'identification, indiquer de manière univoque la ou les marque(s) d'identification de l'unité d'établissement où la ~~denrée alimentaire d'origine animale~~DAOA a été produite de sorte qu'aucune confusion ne soit possible (cf. question 3).

5. Question

Un opérateur peut-il apposer plusieurs des marques d'identification de sa propre unité d'établissement sur une ~~denrée alimentaire d'origine animale~~DAOA (par exemple, une marque d'identification pour la viande fraîche et une marque d'identification pour les préparations de viandes)?

Réponse

Oui. Lorsqu'un opérateur dispose, pour une unité d'établissement spécifique, de plusieurs marques d'identification et que les ~~denrées alimentaires d'origine animale~~ sont produites DAOA sont transformées et / ou emballées dans cette unité d'établissement, il peut apposer plusieurs marques d'identification sur ses produits, même si ces marques ne concernent pas les produits en question. Il convient naturellement au minimum d'apposer la marque d'identification qui correspond à l'agrément pour la fabrication de la denrée alimentaire sur l'emballage/conditionnement de celle-ci.

6. Question

Un commerce de détail ou un commerce de gros peut-il apposer son nom et son adresse sur les conditionnements qui ont été apposés par le fabricant de la denrée alimentaire et qui ont clairement été pourvus de la marque d'identification de l'unité d'établissement où la ~~denrée alimentaire d'origine animale~~DAOA a été produit et transformée et / ou emballée ?

Réponse

Oui. Cependant, la marque d'identification de l'unité d'établissement où la ~~denrée alimentaire d'origine animale~~DAOA a été produitetransformée et / ou emballée doit rester clairement visible. Voir également les exigences du Règlement (UE) n° 1169/2011 (voir FAQ étiquetage (e.a. questions 22 et 23 relatives à la mention de l'adresse) : <https://www.health.belgium.be/fr/questions-reponses-sur-certaines-dispositions-en-matiere-detiquetage-des-denrees-alimentaires>).

7. Question

Est-il possible que deux ou plusieurs marques d'identification soient d'application sur une ~~denrée alimentaire d'origine animale~~DAOA spécifique ?

Réponse

Oui. Si le fabricant (A) appose lasa marque d'identification, de l'unité d'établissement où la ~~denrée alimentaire d'origine animale~~DAOA a été produitetransformée et / ou emballée, sur le conditionnement et que ce produit part ensuite vers un autre opérateurétablissement (B) en vue d'être transformé, sans que le conditionnement soit enlevé, ~~ce deuxième opérateur~~B doit également apposer sur le produit lasa marque d'identification ~~de l'unité d'établissement où ce traitement a eu lieu. Dans ce cas, il faut pouvoir. Les activités réalisées sur le produit respectivement par A et par B doivent être~~ clairement distinguer que l'une des marques d'identification apposées est la marque de l'unité d'établissement où la denrée alimentaire d'origine animale a été produite et que l'autre est la marque de l'unité d'établissement où l'étape de transformation ultérieure a été effectuée. identifiées.

8. Question

Un entrepôt frigorifique qui congèle des ~~produits~~DAOA emballés à la demande du fabricant, doit-il apposer sa marque d'identification sur l'emballage/le conditionnement ?

Réponse

Dans le cas où l'emballage/le conditionnement avec la marque d'identification du fabricant n'est pas enlevé et qu'aucune transformation n'a lieu, comme c'est le cas lors de la congélation dans un entrepôt frigorifique (cf. voir la circulaire relative aux denrées alimentaires congelées, surgelées ou décongelées pour le contexte), la seule marque qui doit rester apposée apparaître sur l'emballage/le conditionnement est celle du fabricant de la ~~denrée alimentaire d'origine animale~~DAOA. Aucune nouvelle marque d'identification ne ~~doit~~peut être apposée.

9. Question

Un établissement qui effectue un High Pressure Processing (HPP) sur des ~~denrées alimentaires d'origine animale~~DAOA (par ex. produits à base de viande ou de lait préemballés) doit-il apposer sa marque d'identification ?

Réponse

Le fabricant ~~de la denrée alimentaire~~ doit apposer la marque d'identification de l'unité d'établissement où la ~~denrée alimentaire~~DAOA a été produitetransformée et / ou emballée

(A) sur l'emballage (conditionnement) de la denrée alimentaire avant son expédition vers l'établissement qui réalisera le HPP (B).

Lorsque des denrées alimentaires vont directement après le HPP de B vers le commerce de détail, la marque d'identification de ~~l'établissement qui réalisera le HPP B~~ doit figurer sur l'emballage destiné au consommateur.

~~En outre, lorsque~~ Lorsque les denrées alimentaires vont, après le HPP, vers un autre établissement (par ex. retour chez le fabricant A), la marque d'identification de l'établissement qui réalise le HPP ~~peut figurer sur l'emballage (conditionnement). La marque d'identification de l'unité d'établissement où la denrée alimentaire d'origine animale a été produite~~ doit figurer sur l'emballage ~~destiné au consommateur~~ (conditionnement).

~~De préférence, une seule marque d'identification doit figurer sur l'emballage/le conditionnement pour éviter toute confusion. Toutefois, lorsqu'aussi bien la marque d'identification du fabricant de la denrée alimentaire que celle de l'établissement qui réalise le HPP doivent ou peuvent figurer sur l'étiquette, il faut toujours qu'il soit clairement indiqué quel établissement a été responsable pour quelle étape de la production. Lorsque les marques d'identification de A et B figurent sur l'emballage (conditionnement), l'activité exercée sur le produit par A et B doit être clairement indiquée sur ce même emballage (conditionnement).~~

10. Question

Si l'emballage extérieur avec la marque d'identification du fabricant de la ~~denrée alimentaire~~ DAOA est enlevé et que les conditionnements sont également pourvus de cette marque d'identification, quelle marque doit être apposée sur le nouvel emballage ?

Réponse

La marque d'identification de l'établissement agréé, qui effectue ce réemballage, ~~doit~~ peut être apposée sur l'emballage. La marque d'identification de l'emballage extérieur peut donc différer de la marque d'identification du conditionnement. Le conditionnement peut également être pourvu de deux marques d'identification, on doit clairement pouvoir distinguer la marque d'identification du fabricant de celle du centre de réemballage (d'après le document d'orientation de la Commission européenne pour le Règlement (CE) n° 853/2004, 5.17).

Un opérateur dans le secteur de la distribution ne dispose pas d'une marque d'identification. Il faut satisfaire aux exigences du Règlement (UE) n° 1169/2011 (voir FAQ étiquetage (e.a. questions 22 et 23 relatives à la mention de l'adresse) : <https://www.health.belgium.be/fr/questions-reponses-sur-certaines-dispositions-en-matiere-detiquetage-des-denrees-alimentaires>).

11. Question

Un fabricant de denrées alimentaires contenant des produits d'origine végétale et animale (produits composites), doit-il apposer une marque d'identification ?

Réponse

Cela dépend des produits d'origine animale utilisés par l'établissement pour la fabrication de ces produits composites :

- Produits d'origine animale transformés (ex. produits de viandes, produits laitiers,...) :

La combinaison de produits d'origine végétale et de produits d'origine animale transformés, suivi éventuellement d'une transformation de cette combinaison elle-même, ne nécessitent pas d'agrément, une autorisation est suffisante (voir également la FAQ « Agréments, autorisations et enregistrements »). Il n'est donc pas nécessaire de faire figurer une marque d'identification sur ce produit composite;

- **Produits d'origine animale non-transformés** (ex. porc cru, lait cru,...) :

La combinaison de produits d'origine végétale et de produits d'origine animale non-transformés et la transformation ultérieure de ces produits composites, nécessitent un agrément pour les opérateurs du secteur de la transformation (voir également la FAQ « Agréments, autorisations et enregistrements »). Au moins la marque d'identification de l'agrément requis doit être figurée sur le produit composite.

Un opérateur dans le secteur de la distribution ne dispose pas d'une marque d'identification. Il faut satisfaire aux exigences du Règlement (UE) n° 1169/2011 (voir FAQ étiquetage (e.a. questions 22 et 23 relatives à la mention de l'adresse) : <https://www.health.belgium.be/fr/questions-reponses-sur-certaines-dispositions-en-matiere-detiquetage-des-denrees-alimentaires>).

12. Question

Un producteur de DAOA et de denrées alimentaires d'origine végétale (ex. des hamburgers végétariens,...), peut-il faire figurer la marque d'identification dont il dispose pour la fabrication de ses DAOA sur les denrées alimentaires d'origine végétale qu'il produit ?

Réponse

Oui, si ces denrées alimentaires d'origine végétale sont produites dans le même établissement (sous le même numéro d'établissement) que les DAOA, la marque qui doit être apposée sur les DAOA, peut aussi être apposée sur les denrées alimentaires d'origine végétale fabriquées.

13. Question

Où la marque d'identification doit-elle être apposée lors de la vente de denrées alimentaires non préemballées, comme par exemple dans le cas d'une vente B2B de gâteaux à la crème dans des contenants « ouverts » dont la crème a été fabriquée avec du lait cru dans l'établissement qui a fabriqué les gâteaux ?

Réponse

Concernant l'apposition de marques d'identification, il convient de faire une distinction entre les viandes découpées et les abats, d'une part, et les autres produits pour lesquels l'application d'une marque d'identification est obligatoire, d'autre part.

Dans le cas d'emballages contenant des viandes découpées ou des abats, la marque d'identification doit être apposée de telle sorte qu'elle soit détruite à l'ouverture de l'emballage (exemple, l'étiquette qui porte la marque d'identification doit être déchirée si on ouvre la caisse sur laquelle l'étiquette est apposée). Toutefois, cela n'est pas nécessaire si l'emballage est lui-même détruit à son ouverture (par exemple, la viande emballée sous vide). En d'autres termes, la marque d'identification doit disparaître à l'ouverture de l'emballage et constitue un moyen de sceller la viande ou les abats découpés. La mise sur le marché en B2B de viandes découpées ou d'abats ne peut donc se faire que sous forme préemballée, en respectant les exigences énoncées ci-dessus. L'utilisation de contenants « ouverts » n'est pas possible.

Cette exigence n'est pas d'application aux autres produits que la viande découpée ou les abats qui nécessitent l'application d'une marque d'identification comme par exemple, dans le cas des gâteaux à la crème. Dans une telle situation, la marque d'identification peut être appliquée sur l'extérieur des caisses.